



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
MIXTE DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL**

**DÉCISION N° DM-25-281
EN DATE DU 29 AOUT 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° 1116 du 2 juin 1997 portant création d'une régie de recettes au conservatoire municipal ;

VU la décision n° DM-24-252 du 25 juillet 2024 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte du conservatoire municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer la partie avance de la régie en raison de son caractère accessoire ;

CONSIDERANT l'utilité de créer un fonds de caisse de 50 € sur la régie mixte du conservatoire municipal ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/08/2025 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-24-252 du 25 juillet 2024 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte du conservatoire municipal ;

ARTICLE 2 : La régie de recettes du conservatoire municipal, rattachée à la direction du conservatoire municipal, est installée au 98 rue de Fontenay - 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie de recettes du conservatoire municipal a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les droits d'inscription au conservatoire municipal et de danse par année scolaire,
- Les participations aux frais de photocopies,
- Les places pour les heures musicales, ainsi que pour les galas et concerts,
- La location d'instruments de musique,
- La location de salles du conservatoire.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par internet),
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique.

moyennant délivrance par le régisseur de ticket ou de quittance à souche numérotés en série ininterrompue.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 80 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 50 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001077).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD